

## SEANCE DU 30 novembre 2015.

PRESENTS :	BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président; LEKEUX N., GERARD A., Echevins ; de GIEY G., COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	--

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

### **SEANCE PUBLIQUE :**

#### **1) Dotation à la zone de secours – Fixation de la clé de répartition**

VU l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui indique dans son §2 que « les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ».

Considérant que le conseil de zone de secours DINAPHI a décidé de maintenir comme clef de répartition les pourcentages déterminés l'année passée par le M. Gouverneur de la Province de Namur.

Considérant que pour la commune d'Onhaye le pourcentage est de 1,79 %.

Dès lors qu'il revient au Conseil communal d'Onhaye d'approuver le pourcentage que la Commune prendra en charge dans l'ensemble des dotations à verser à la zone.

Après en avoir délibéré :

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER le pourcentage de la dotation à la Zone de secours « DINAPHI » d'Onhaye à savoir 1,79 % pour l'exercice 2016.

De transmettre la présente délibération à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;

Monsieur le Commandant de zone ;

Monsieur le Comptable spécial de zone.

#### **2) ORES - approbation projet d'acte de constitution d'emphytéose pour la construction d'une cabine électrique à Onhaye**

Mme Céline DESSEILLE entre en séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant la demande de la commune d'Onhaye pour la construction d'une cabine électrique destinée à alimenter en basse tension les installations électriques du football d'Onhaye et de la rue du Forbot à Onhaye.

Considérant la convention d'emphytéose établie par le Service Public de Wallonie, Direction du Comité d'Acquisition de Namur.

Considérant que cette emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique.

Sur proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré.

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'emphytéose établie par le Service Public de Wallonie, Direction du Comité d'Acquisition de Namur, à passer avec ORES Assets, pour une contenance de 48ca à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit "Rasnery", cadastrée section D n°576 D d'une contenance de 11a 99ca.

- Le but de emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique pour la construction d'une cabine électrique destinée à alimenter en basse tension les installations électriques du football d'Onhaye et de la rue du Forbot à Onhaye.

- La durée du bail emphytéotique est de 99 ans et assorti d'un canon de 9,90 € .

### **3) Aide à la Promotion de l'Emploi - réception points du CPAS**

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu la circulaire ministérielle relative au calcul des points APE pour 2016 ;

Considérant que les points dont la commune a bénéficié en 2014-2015 seront reconduits automatiquement en 2016 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 25 novembre 2015 relative à la cession de 14 points APE à la commune pour la période du 1/1/2016 au 31/12/2016.

Décide :

- De recevoir les 14 points cédés par le CPAS.

### **4) Personnel communal - décision de réaliser un audit organisationnel - mode de passation du marché - cahier spécial des charges**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00 catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015003 relatif au marché "Audit organisationnel" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 25.000,00 hors TVA ou € 30.250,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/733-51 20150033 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 29 octobre 2015, un avis de légalité "réserve" a été remis par le directeur financier le 29 octobre 2015 ;

Décide à l'unanimité:

- D'approuver le cahier des charges N° 2015003 et le montant estimé du marché "Audit organisationnel", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 25.000,00 hors TVA ou €30.250,00, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/733-51 20150033.

Décide de réaliser l'audit pour le personnel communal (administratif et ouvrier) et du CPAS.

### **5) Transformation d'une ferme en 8 logements et site d'économie sociale - approbation devis AIEM**

Vu les travaux de transformation d'une ferme à Anthée en 8 logements et site d'économie sociale.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement du compteur par des nouveaux compteurs placés dans des loges.

Considérant que le Fonds du logement prend en charge les 4 compteurs pour ses habitations.

Considérant que la commune d'Onhaye doit placer 4 compteurs pour ses logements et 1

compteur pour le l'espace polyvalent, les bureaux et la partie atelier.

Vu le devis de l'AIEM pour le placement des 5 compteurs avec loges au montant de 5.035 € TVAC.

A l'unanimité, approuve le devis de l'AIEM pour le placement des 5 compteurs avec loges au montant de 5.035 € TVAC.

La dépense est inscrite 922/723-60/2014-20130002.

#### **6) Eglise de Weillen - annulation attribution marché par la tutelle**

Prend connaissance de l'arrêté de l'autorité de tutelle annulant la délibération du Collège communal du 28 septembre 2015 attribuant le marché de restauration des façades de l'église de Weillen.

#### **7) Restauration église de Weillen - approbation projet - mode de passation du marché - cahier spécial des charges**

Vu sa décision du 4 février 2015 de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, d'approuver le cahier des charges « Restauration façades église de Weillen » et le montant estimé du à € 72.950,00 hors TVA ou € 88.269,50, 21% TVA comprise et de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire DGO1 Direction des Bâtiments Subsidiés.

Considérant l'attribution de marché par le Collège communal du 28 septembre 2015.

Considérant que cette attribution a été annulée par M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Considérant la discordance entre les clauses techniques du cahier spécial des charges et le métré récapitulatif, au niveau de la remise de prix pour les postes "Ancrage par tiges en inox noyées dans maçonneries avec injection d'un coulis minéral".

Considérant que cette erreur a été corrigée par l'auteur de projet.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges modifié suivant les remarques de la tutelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 72.950,00 hors TVA ou € 88.269,50, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO1 Direction des Bâtiments Subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à € 44.328,96 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/723-60 (n° de projet 20140011) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 18 novembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 novembre 2015 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° Restauration façades église de Weillen et le montant estimé du marché "Restauration façades église de Weillen", établis par le Secrétariat. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 72.950,00 hors TVA ou € 88.269,50, 21% TVA comprise.

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO1 Direction des Bâtiments Subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/723-60 (n° de projet 20140011).

#### **8) Matériel voirie - acquisition porte-outils multifonctionnel - mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Secrétariat a établi une description technique pour le marché "Désherbeur mécanique" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/744-51 20150032 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Désherbeur mécanique", établis par le Secrétariat. Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/744-51 20150032.

#### **9) INASEP - convention d'affiliation au service d'aide aux communes associées de l'INASEP - approbation**

Vu la décision du Conseil communal du 12 mars 1998 de s'affilier au service d'études de l'INASEP et de souscrire 100 parts sociales de type F d'un montant unitaire de 25 €.

Considérant que la souscription des parts permet à la commune d'Onhaye de recourir aux services de l'INASEP.

Considérant la proposition de convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP proposée par l'INASEP et son annexe relative aux missions de service offertes au pouvoir public affilié.

Considérant que le recours à ces missions de services est facultatif.

Décide, à l'unanimité, d'approuver la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP proposée par l'INASEP et son annexe relative aux missions de service offertes au pouvoir public affilié.

#### **10) Football d'Onhaye - bilan 2014**

Prend connaissance du bilan 2014 du football d'Onhaye qui s'établit comme suit :

Recettes : 724.085,19 € (dont 400.000 € de subsides communaux et 164.206,62 € de promesse de subside d'Infrasport)

Dépenses : 735.899,87 € (dont 498.389,13 € d'investissements pour les terrains et la buvette et 65.817,49 € d'honoraires)

Résultat : -11.814,68 €.

### **11) Football d'Onhaye - subside extraordinaire 2015**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, et L3331-1 à L3331-8.

Considérant qu'un subside supplémentaire de 20.000 € est inscrit à la modification budgétaire 2015, service extraordinaire, article 764/522-52 20150030, pour des aménagements intérieurs (cuisine) et des terrains (remise en place du système câblage pour les tondeuses robot) dans les infrastructures du CS Onhaye.

Considérant le projet d'aménagement d'un complexe footballistique réalisé par le CS Onhaye, dans le cadre d'un projet subsidié par Infrasport.

Considérant que le bien est communal.

Décide à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer au CS Onhaye un subside complémentaire au montant de 20.000 € pour couvrir les frais d'aménagements susvisés du complexe footballistique, sous réserve d'approbation de cette article de dépense inscrit à la modification budgétaire 2/2015 service extraordinaire par l'autorité de tutelle.

Article 2 : les locations de la salle du football d'Onhaye seront reversées à la caisse communale jusqu'au remboursement complet du montant du subside.

Article 3 : le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière tel que prévu à l'art L3331-4 du CDLD.

### **12) Règlement-taxe de séjour - modification**

Vu sa décision 21 octobre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2018 une taxe communale de séjour.

Considérant la demande de la Maison du Tourisme Haute de réviser cette taxe en augmentant la base de calcul de 25%.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; décide:

Article 1er - Il est établi, les exercices 2016 à 2018 une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les immeubles ou installations suivants :

- Etablissements d'hébergement et établissements hôteliers tels que visés par le décret du Conseil de la Communauté Française du 9 novembre 1990
- Chambres d'hôtes, gîtes ruraux, gîtes à la ferme et meublés de tourisme tels que visés par le décret du Conseil de la Communauté Française du 19 juin 1981
- Camping à la ferme tel que visé par le décret du Conseil de la Communauté Française du 20 juillet 1976

Article 2 - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 1,00 € par personne âgée de douze ans au moins et par nuitée

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire qui est fixée comme suit :

- Chambre 2 personnes : 100 €

- Gîte jusqu'à 5 personnes : 168,75 €
- Gîte de 6 à 10 personnes : 281,25 €
- Gîte de 11 à 20 personnes : 562,50 €
- Gîte de 21 personnes et plus : 1.125 €

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au moyen du formulaire fourni par elle, les éléments nécessaires à la taxation :

- soit le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle
- soit au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition pour le premier semestre et le 15 janvier de l'année suivante au plus tard pour le second semestre

Le contribuable qui n'a pas reçu le formulaire susvisé est tenu de déclarer spontanément à l'Administration, les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de l'échéance visée au paragraphe précédent.

Article 7 – Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'Administration Communale.

Article 8 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, ainsi que l'absence ou la tenue incorrecte du registre visé à l'article 6 entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20 %.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

### **13) ONE - renouvellement convention car sanitaire**

Considérant que l'ONE assure sur la commune d'Onhaye le service de consultation préventive aux enfants de 0 à 6 ans au moyen de cars sanitaires.

Considérant que la convention liant la commune d'Onhaye et l'ONE quant au passage du car sanitaire se termine le 31/12/2015.

Considérant que le montant de la participation financière de la commune est de 0,77 € par habitant.

Considérant que ce montant est inscrit annuellement aux budgets de la commune.

Considérant la proposition de l'ONE de renouveler cette convention pour une durée indéterminée à partir du 1/1/2016.

A l'unanimité, approuve la convention à passer avec l'ONE pour le car sanitaire.

### **14) AIEM - assemblée générale statutaire**

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale Statutaire du 12 décembre 2015;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Christophe BASTIN, Vincent CAO, Raphaël PAPART, Guillaume de GIEY);

Décide : à l'unanimité,

D'approuver la désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;

D'approuver l'évaluation du plan stratégique 2015 et prévisions 2016 ;

D'approuver le budget 2016 ;

D'approuver le procès-verbal de la présente AG ;

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2015.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

#### **15) IDEFIN - assemblée générale**

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IDEFIN 16 décembre 2015 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (Mme et MM., Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Céline DESSEILLE, Manon DELCHAMBE, Guillaume de GIEY) ;

Décide : à l'unanimité ;

D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2015;

D'approuver le plan stratégique 2015-2016-2017;

D'approuver le budget 2016;

D'approuver le renouvellement du mandat du Réviseur ;

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2015.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **16) ORES - assemblée générale**

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'ORES du 18 décembre 2015 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (Mme et MM. Isabelle SCOHY, Nathalie LEKEUX, Céline DESSEILLE, Manon DELCHAMBRE, Guillaume de GIEY);

Décide : à l'unanimité ;

D'approuver la scission partielle de l'Intercommunale – absorption de Fourons par les associations chargées de mission Inter-Energa et INFRA X Limburg ;

D'approuver le plan stratégique 2014-2016;

D'approuver le remboursement de parts R ;

D'approuver l'actualisation de l'annexe 1 ;

Nominations statutaires ;

De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2015.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

#### **17) BEP - assemblée générale ordinaire**

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du BEP du 15 décembre 2015 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (, Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Manon DELCHAMBE, Gérard COX) ;

Décide : à l'unanimité ;

D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 ;

D'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 ;

D'approuver le budget 2016 ;

D'approuver le renouvellement du mandat du Réviseur ;

#### **18) BEP Expansion Economique - assemblée générale ordinaire**

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du BEP Expansion Economique du 15 décembre 2015 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (, Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Manon DELCHAMBE, Gérard COX) ;

Décide : à l'unanimité ;

D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 ;

D'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 ;

D'approuver le budget 2016 ;

D'approuver le renouvellement du mandat du Réviseur ;

**19) BEP Environnement - assemblée générale ordinaire**

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du BEP Environnement du 15 décembre 2015 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (, Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Manon DELCHAMBE, Gérard COX) ;

Décide : à l'unanimité ;

D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 ;

D'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 ;

D'approuver le budget 2016 ;

D'approuver le renouvellement du mandat du Réviseur ;

**20) BEP Crématorium - assemblée générale ordinaire**

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du BEP Crématorium du 15 décembre 2015 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (, Mme et MM. Cyrille BAUDOIN, Nathalie LEKEUX, Isabelle SCOHY, Manon DELCHAMBE, Gérard COX) ;

Décide : à l'unanimité ;

D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 ;

D'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 ;

D'approuver le budget 2016 ;

D'approuver le renouvellement du mandat du Réviseur ;

**21) Fabrique d'église de Serville - budget 2016 - approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel de Serville, pour l'exercice 2016, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.527,27 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7257,62 €
Recettes extraordinaires totales	1.800,80 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.800,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.646,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.681,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>9.328,07 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.328,07 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné ;

**22) Arrêtés de Police**

Ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2015, le 30/10, les 13, 17/11.

**23) Procès-verbal de la séance antérieure**

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

**HUIS-CLOS :**

Par le Conseil :  
Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe